

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE COMMUNE DE SISTERON

DMS SPORTS - 2025 - 04 - 30

DÉCISION DU MAIRE

<u>OBJET</u>: Recrutement d'un Surveillant de Baignade au sein de la Direction des Sports pour le renfort de la surveillance du plan d'eau les 21 et 22 juin 2025

Le Maire de la Commune de Sisteron.

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pouvoir un poste de surveillant de baignade au sein de la Direction des Sports en raison du besoin de renfort pour le week-end du samedi 21 juin et du dimanche 22 juin 2025 et de répondre à l'obligation réglementaire de recruter du personnel détenteur du diplôme d'éducateur sportif mention activités aquatiques et de la natation ;

Vu la difficulté conjoncturelle de recruter du personnel dans le secteur sportif et la nécessité d'assurer la continuité de service ;

VU la proposition de l'Entreprise Individuelle de Monsieur VIOLA Anthony de conclure un contrat de prestations de services pour la période du 21 au 22 juin 2025 inclus.

DECIDE

ARTICLE 1: De recruter un agent chargé de la surveillance de la baignade au sein de la Direction des Sports, détenteur du diplôme obligatoire autorisant la surveillance de la baignade par la signature d'un contrat de prestations de services avec l'Entreprise Individuelle VIOLA Anthony du 21 au 22 juin 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Que le présent recrutement s'effectue sur la base minimale d'un temps de travail de 16 heures.

ARTICLE 3 : D'accepter que le coût total de la prestation soit facturé à la Municipalité. Ce coût est établi sur la base de 27 euros net de l'heure **soit un montant total de 432 euros net.**

ARTICLE 4: D'accepter que le planning de travail de Monsieur VIOLA Anthony soit établi en fonction des besoins du service, sur la base du nombre d'heures mentionné à l'Article 2.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des présentes prescriptions le présent contrat de prestations de services serait immédiatement nul et non avenu.

ARTICLE 6: La dépense correspondante sera inscrite au Budget Communal.

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à Madame le Receveur Municipal de SISTERON, Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence et Entreprise Individuelle VIOLA Anthony.

Fait à Sisteron, le 2 juin 2025 Pour copie conforme Le Maire, Daniel SPAGNOU

His en ligne le 02/06/2025 A 16h37

REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2025

Application agréée E-legalite.com